

Aunis
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°2023 D 57

**Portant sur la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud
pour l'occupation sans droit ni titre de l'atelier N°5 de la Pépinière d'entreprises par l'entreprise LR
Plomberie devenue Pro Energie 17**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020 et N°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président pour :

- Intenter des actions en justice au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'absence de réalisation de l'état des lieux de sortie et de remise des clés de l'atelier N°5 à la Pépinière d'entreprises par l'entreprise LR Plomberie devenue Pro Energie 17 au plus tard le 31 mai 2023, terme de la Convention d'occupation précaire et d'accompagnement,

Considérant que l'entreprise LR Plomberie devenue Pro Energie 17 occupe les locaux de l'atelier N°5 à la Pépinière d'entreprises au-delà du terme de la Convention d'occupation précaire et d'accompagnement fixée au 31 mai 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'accepter la convention d'honoraires de l'avocat désigné,

DECIDE

AR Prefecture

017-200041614-20230605-2023D57-DE
Reçu le 09/06/2023

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans cette affaire,

ARTICLE 2 :

De missionner la SCP DROUINEAU 1927, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard – BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927, afin de représenter la Communauté de Communes Aunis Sud et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

ARTICLE 3 :

D'accepter le barème des interventions du Cabinet DROUINEAU 1927 comme suit :

Intervention	Valeur de l'unité
Unité horaire avocat	310 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	180 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 € / kilomètre

De retenir que la dépense reste estimée et fonction du déroulé de la procédure,

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision,

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- SCP DROUINEAU 1927,

Fait à Surgères,
Le 5 juin 2023

Le Président,
Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20230605-2023D57-DE

le : 09 JUIN 2023

Date de publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 15 JUIN 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60

e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr